# LA RECONNAISSANCE EN FRANCE
# des décisions étrangères



*Au sommaire :*

*Tome 1 : Les notions pratiques*

*Tome 2 : Les principes généraux*

*Tome 3 : Les bases légales*

***Tome 4 : Les exceptions & les recours***



# Introduction

Lorsqu'un jugement étranger est soumis à la reconnaissance en France, il peut arriver que cette reconnaissance soit refusée.

Dans de tels cas, différentes exceptions et recours sont possibles pour contester cette décision.

# Chapitres

La décision du Procureur 04

L'appel contre le refus de reconnaissance 05

Le pourvoi en cassation 07

Le recours devant la CEDH 09



# 01 La décision du Procureur

Le Procureur de la République peut parfaitement refuser l'opposabilité du jugement étranger.
Il n'a pas à motiver sa décision de refus, bien qu'en règle générale il indique les raisons de ce refus.

Vous pouvez alors parfaitement saisir le Tribunal Judiciaire d'une demande d'opposabilité de votre décision étrangère.

Le recours au tribunal est toujours possible.



# 02 L’appel d’une décision de justice



La décision qui refuse la reconnaissance d'un jugement étranger est susceptible d'appel.

Dans le cadre des procédures au fond « classique », l'appel doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision par un Commissaire de Justice (ancien huissier de justice).
C’est le délai prévu à l’article 538 du Code de Procédure Civile.

La cour d'appel examinera alors le recours et pourra statuer sur la validité de la décision de refus de reconnaissance.

# Les exceptions

Si la procédure a été formée par le biais d'une procédure rapide (procédure accélérée au fond) le délai d'appel est alors uniquement de 15 jours (article 481-1 du Code de Procédure Civile).

Parfois et à titre très exceptionnel, l'appel n'est pas possible. C'est le cas des décisions émanant de la côte d'Ivoire. La convention franco-ivoirienne prévoit une procédure rapide et accélérée, mais sans recours possible devant la Cour d'Appel.

Il est donc important et essentiel de bien préparer son dossier et sa demande.






# 03

# Le pourvoi en cassation

Si la décision de refus de reconnaissance est rendue par une cour d'appel, il est possible d'exercer un pourvoi en cassation.

Cependant, il convient de noter que le pourvoi en cassation est réservé non pas à l'analyse des faits évoqués dans votre demande, mais ne peut être engagé que sur un problème de droit.

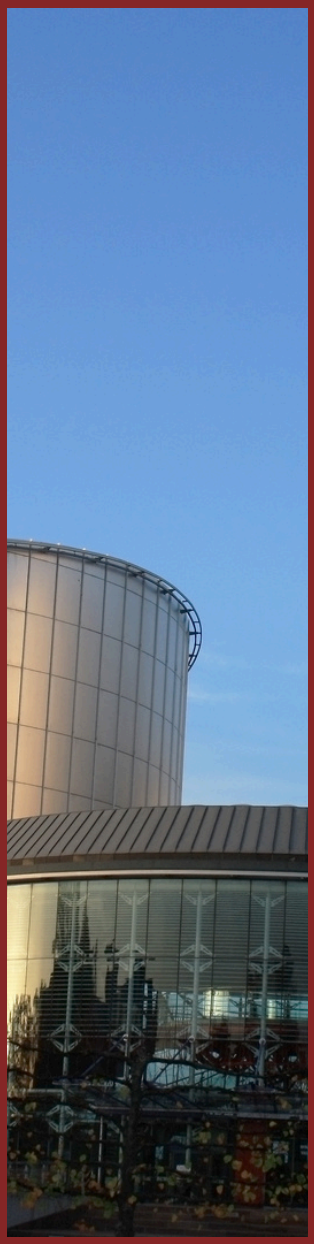
C'est sur ce point que le Cabinet a pu engager un pourvoi en cassation dans le cadre d'adoptions anglaises dont l'opposabilité avait été refusée au regard de l'absence de consentement des parents biologiques.

La Cour de Cassation a alors eu l'occasion de rappeler que les juridictions françaises n'avaient pas vocation à examiner la régularité du consentement (ou de son absence), mais uniquement la régularité de la décision.

Site de la Cour de Cassation

https://www.courdecassation.fr/

# 04 Le recours devant la CEDH



Si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, il est possible de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour contester le refus de reconnaissance d'un jugement étranger en France.

La CEDH examine les violations alléguées des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est important de noter que ces recours peuvent varier en fonction de la nature du jugement étranger et des circonstances spécifiques de chaque cas.

# Conclusion

En conclusion, la reconnaissance en France des décisions de justice étrangères est un sujet complexe qui nécessite une analyse approfondie des principes juridiques et des mécanismes de coopération internationale.

La souveraineté territoriale et la diversité des systèmes juridiques posent des défis importants, mais la reconnaissance mutuelle des décisions est essentielle pour promouvoir la confiance et la coopération entre les États.

La législation internationale, telle que les conventions et les règlements de l'Union européenne, joue un rôle crucial dans l'harmonisation du droit international privé et facilite la reconnaissance des décisions étrangères.



contact@lejeune-brachet-avocat.com
https://www.lejeune-brachet-avocat.com